Registre des visites sanitaires

Cette fiche sur téléphone
Scannez : cahier.ma

Établissement : _____ N° d'autorisation : _____

Décret 2-10-473, art. 24 : chaque visite sanitaire régulière est mentionnée sur un registre tenu par l'exploitant, avec notamment la date de la visite, l'identité des personnes qui l'ont effectuée, les références du rapport et les recommandations faites ou la mention qu'il n'y en a pas. Le modèle est fixé par arrêté (art. 24) ; le seul modèle publié que nous avons trouvé (arrêté 1063-15) exclut expressément la vente au détail et la restauration collective : ce registre est donc un modèle libre.

Date de la visite	Personnes ayant effectué la visite (nom, qualité, organisme)	Références du rapport	Recommandations (ou « aucune »)	Suite donnée	Date de la suite	Signature de l'exploitant

Gardez les rapports de visite avec ce registre. Colonnes « Suite donnée », « Date de la suite » et « Signature » : ajouts pratiques, non exigés par l'article 24.

Modèle gratuit de cahier.ma · Le même registre sur téléphone, avec relevés signés et rapport PDF : cahier.ma